



63^E RÉUNION DU COMITÉ SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

COMMUNICATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

La communication ci-après, reçue le 29 juin 2015, est distribuée à la demande de l'OIE.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a le plaisir de mettre à disposition la présente mise à jour pour information des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) assistant à la 63^e réunion du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS).

1 83^E SESSION GÉNÉRALE

1.1. L'OIE a tenu sa 83^e Session générale du 24 au 29 mai 2015. Cet événement est le rendez-vous annuel des membres de l'OIE permettant d'examiner et d'adopter de nouvelles normes et lignes directrices intergouvernementales visant à préserver et améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde. Plus de 900 participants représentant les pays membres de l'OIE et 40 organisations internationales, intergouvernementales, régionales et nationales ont assisté à la réunion, ainsi que d'éminents scientifiques.

1.2. Parmi les autres temps forts des travaux menés au cours de cette semaine figurent les élections destinées à renouveler la composition de tous les corps de gouvernance de l'Organisation.

1.3. La docteure Monique Eloit, actuelle directrice générale adjointe, succèdera pour les cinq ans à venir au docteur Bernard Vallat qui, avoir assuré trois mandatures de cinq ans et œuvré pendant 15 années au développement de l'organisation en qualité de directeur général de l'OIE, quittera ses fonctions le 1^{er} janvier 2016. La docteure Eloit sera la première femme à diriger cette organisation.

1.4. Les Délégués de l'OIE ont également élu le docteur Botlhe Michael Modisane, Délégué de l'Afrique du Sud, au poste de président et le docteur Mark Schipp à celui de vice-président du Conseil.

1.5. Une des missions essentielles de l'OIE étant de garantir la transparence en matière de situation mondiale des maladies animales, zoonoses comprises, la Session générale a été l'occasion pour les pays membres d'échanger des informations sur les difficultés rencontrées sur le terrain par leur pays. En mettant l'accent sur le partage effectif et en temps réel de l'information zoosanitaire, la session technique a traité de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour la gestion de la santé animale, la notification des maladies, la surveillance et la gestion des situations d'urgence.

1.6. Au cours de cette semaine de travail, de nombreux échanges de vues ont eu lieu entre les Pays membres, en portant une attention particulière à l'épizootie mondiale actuelle de grippe aviaire, à la peste porcine africaine, au syndrome respiratoire à coronavirus du Moyen-Orient (MERS-CoV), à la situation de la rage dans le monde mais, ainsi à des questions transversales comme la sécurité sanitaire du commerce international des denrées alimentaires d'origine animale et la stratégie de réduction des menaces biologiques quelles que soient leurs origines.

1.7. Le rapport final de la 83^e Session générale est disponible sur le site Internet de l'OIE (<http://www.oie.int/fr/a-propos/rapports-finaux-des-sessions-generales-du-comite-international/>).

1.1 Activités normatives de l'OIE

1.8. Les Délégués de l'OIE ont adopté ou révisé les normes et lignes directrices de l'OIE portant sur la prévention et le contrôle des maladies affectant les animaux terrestres et aquatiques, sur les méthodes de diagnostic et la qualité des vaccins, et sur le bien-être animal.

1.9. Au total, l'Assemblée mondiale a adopté:

- la révision de 18 chapitres et l'ajout de trois nouveaux chapitres destinés au *Code terrestre* de l'OIE; et
- la révision de 12 chapitres et l'ajout de deux nouveaux chapitres destinés au *Code aquatique* de l'OIE.

1.10. Parmi les chapitres importants présentant un intérêt pour le présent Comité figurent :

1.1.1 Les normes relatives aux maladies des animaux terrestres: fièvre aphteuse, infection à *Taenia solium* et encéphalopathie spongiforme bovine

1.11. Une refonte d'ampleur du chapitre sur la fièvre aphteuse a été approuvée, fruit d'un travail de plusieurs années mené conjointement par la Commission scientifique pour les maladies animales et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE. Les nouvelles dispositions sont destinées à limiter les restrictions au commerce international tout en maintenant la sécurité sanitaire, en accordant une plus grande importance aux procédés de zonage et de compartimentation.

1.12. Un nouveau chapitre sur *Taenia solium*, une variété de ténia se transmettant à l'homme par le biais de la viande de porc contaminée, a été ajouté au *Code terrestre*. Le texte du chapitre représente une avancée considérable en termes de protection de la santé humaine dans de nombreux pays en développement.

1.13. Une disposition spécifique portant sur les formes atypiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été adoptée. Elle est destinée à réduire au minimum les conséquences de leur détection sur le statut officiel des pays au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, la détection et la déclaration des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique n'étant que le simple reflet de systèmes de surveillance hautement efficaces.

1.1.2 Les normes relatives aux maladies des animaux aquatiques

1.14. La maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë fait désormais partie des maladies listées par l'OIE, portant ainsi à 118 le nombre de maladies incluses dans la liste de l'organisation. Il s'agit d'une maladie émergente qui peut avoir des effets dévastateurs sur les crevettes d'élevage et affecter négativement la productivité, en particulier en Asie et en Amérique latine.

1.15. Un nouveau chapitre présentant des recommandations pour la désinfection de surface des œufs de salmonidés a été adopté, et le chapitre sur la maîtrise des agents pathogènes dans l'alimentation des animaux aquatiques a été actualisé.

1.1.3 Les normes relatives à la résistance aux agents antimicrobiens et au bien-être animal

1.16. Les Délégués de l'OIE ont poursuivi leurs travaux sur la prévention de la résistance aux agents antimicrobiens et se sont prononcés sur une version actualisée de deux chapitres du *Code terrestre* de l'OIE afférents à ce sujet, à savoir l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.) et l'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.). Ce dernier thème a également fait l'objet d'un nouveau chapitre destiné au *Code aquatique*.

1.17. L'OIE est en recherche constante de nouvelles façons d'améliorer le bien-être animal. Un nouveau chapitre sur le bien-être des bovins laitiers vient compléter la série déjà étendue de normes dédiées au bien-être des animaux terrestres et aquatiques, en particulier en relation avec les systèmes de production animale.

1.18. Pour conclure, de nouveaux termes ont été intégrés au glossaire du *Code terrestre*. À titre d'exemple, il convient de citer la définition du terme "sécurité biologique", un moyen de plus en plus présent dans le processus de réduction de la propagation de certaines épizooties telles que l'influenza aviaire et la diarrhée épidémique porcine. Cette définition a été adoptée par les pays membres de l'OIE à l'unanimité.

1.2 Phase suivant l'éradication de la peste bovine

1.19. Après l'adoption, en 2014, par l'Assemblée mondiale d'un cadre juridique dans lequel s'inscrit l'octroi du statut d'établissement agréé pour la conservation de matériels contenant le virus de la peste bovine, élaboré et proposé conjointement par la FAO et l'OIE, cinq institutions implantées dans quatre pays ont acquis ledit statut. Ce statut a été accordé après que des visites de missions composées d'experts de l'OIE et de la FAO aient été effectuées. Une autre institution ayant présenté une demande d'octroi du statut d'établissement agréé est dans l'attente d'une visite d'experts; l'avis doit être rendu en mai 2016.

1.3 Reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire et validation par l'OIE des programmes de lutte des Pays Membres

1.20. Le statut des pays membres au regard de maladies prioritaires a été examiné pour faire l'objet d'une reconnaissance officielle. Les pays membres de l'OIE peuvent en effet demander de figurer dans la liste des pays ayant un statut sanitaire reconnu au regard des six maladies prioritaires suivantes : encéphalopathie spongiforme bovine, fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine, peste équine, peste des petits ruminants et, depuis mai 2014, peste porcine classique.

1.21. Au cours de cette Session générale, un certain nombre de nouveaux pays ou nouvelles zones de pays ont obtenu la reconnaissance officielle de leur statut comme suit :

- Pour la première fois, 23 pays ont été reconnus "indemnes de peste porcine classique" en Europe, aux Amériques, en Asie ainsi qu'une zone au Brésil;
- Quatre nouveaux pays ont été reconnus "indemnes de peste des petits ruminants", ainsi qu'une zone en Namibie;
- Le Maroc a été reconnu "indemne de peste équine";
- Six pays d'Europe ont été reconnus comme présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine;
- La France a été reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine;
- Les Philippines ont été reconnues "indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée"; et
- De nouvelles zones ont été officiellement reconnues indemnes de la maladie, avec et sans usage de la vaccination, en Équateur, au Kazakhstan et au Botswana.

1.22. Dans le cas de la fièvre aphteuse, l'Amérique du Sud a presque achevé l'éradication de la maladie et, pour la première fois, un pays d'Europe de l'Est, le Kazakhstan, s'est vu attribué une reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse pour une partie de son territoire.

1.23. Les pays membres peuvent également, s'ils le souhaitent, demander la validation officielle par l'OIE de leurs programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants et, depuis cette année, de ceux contre la péripneumonie contagieuse bovine. L'OIE a validé les programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse de la République populaire de Chine, d'Inde, de Namibie et de la République bolivarienne du Venezuela.

1.24. Au total, plus de 50 demandes nationales en vue de la reconnaissance d'un statut sanitaire spécifique ou de validation d'un programme de lutte ont été présentées en vue de leur adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués.

1.25. La liste complète des pays et de leur statut sanitaire ayant fait l'objet d'une reconnaissance officielle vis-à-vis de la peste équine, de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste porcine classique, de la fièvre aphteuse et de la peste des petits ruminants est présentée en annexe 1.

1.4 Vers un monde indemne de peste des petits ruminants

1.26. La Conférence internationale OIE/FAO sur le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants (PPR), qui s'était déroulée à Abidjan (Côte d'Ivoire) en avril 2015, a permis d'obtenir l'approbation d'une stratégie mondiale en vue de parvenir à l'éradication totale de la maladie. Cette stratégie a été élaborée grâce au Plan cadre OIE/FAO mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF TADs). Reposant sur une coordination mondiale et régionale placée sous les auspices de l'OIE et de la FAO et forte de son succès, la stratégie qui a permis d'aboutir à l'éradication de la peste bovine en 2011 sera utilisée pour modéliser les programmes d'éradication de la peste des petits ruminants.

1.5 Qualité des Services vétérinaires

1.27. Soucieuse d'améliorer la santé et le bien-être des animaux à l'échelle mondiale, l'OIE s'efforce constamment d'aider ses pays membres à renforcer la gouvernance de leurs systèmes de santé zoonitaire de telle sorte qu'ils puissent tous se conformer aux normes de qualité adoptées par l'Assemblée mondiale. Les Délégués de l'OIE ont une nouvelle fois réaffirmé leur détermination à consolider la gouvernance des Services vétérinaires de tous les pays et à mettre en œuvre les résolutions adoptées, si nécessaire en recourant aux programmes de soutien proposés par l'OIE par l'intermédiaire du processus PVS, comprenant les divers programmes d'évaluation, de chiffrage des investissements requis, de suivi, de modernisation de la législation vétérinaire et de renforcement des capacités, tels que les projets de jumelage entre laboratoires ou entre établissements d'enseignement vétérinaire ou entre organismes statutaires vétérinaires.

1.28. L'état d'avancement de l'engagement des pays membres de l'OIE au processus PVS figure à l'annexe 2.

1.29. L'OIE a réaffirmé sa détermination à apporter un soutien aux systèmes pastoraux traditionnels considérés comme un facteur de développement, de réduction de la pauvreté et de gestion durable des terres sans alternatives de développement agricole. Le contrôle effectif des maladies animales dans les zones pastorales est essentiel pour sauvegarder le capital en bétail des populations vulnérables et pour préserver leur savoir-faire unique. Une conférence mondiale sur la sauvegarde du pastoralisme est en préparation, avec le concours de l'OIE.

1.6 Réseau scientifique de l'OIE

1.30. Une nouvelle plateforme de portée mondiale visant à optimiser la collecte et l'analyse des séquences génomiques partielles ou complètes (y compris l'attribution de génotype) est en cours d'élaboration. Elle permettra d'enregistrer des avancées majeures dans le génotypage d'agents pathogènes par le réseau mondial des Centres de référence de l'OIE, dont les résultats seront stockés dans une base de données publique intégré au système mondial d'information sanitaire (WAHIS). L'existence de ce concept a été dévoilée lors de la Conférence mondiale des Centres de référence de l'OIE à la fin de l'année 2014, qui a déjà permis de renforcer la mise en réseau des nombreux Centres de référence de l'OIE.

1.31. Fort de son excellence, le réseau scientifique vétérinaire continue à s'agrandir, et l'échange d'informations entre ces centres d'excellence s'est révélé décisif dans les progrès réalisés en termes de surveillance de la santé animale dans le monde. Le réseau scientifique de l'OIE voit son cercle s'élargir grâce à la désignation de cinq nouveaux Laboratoires de référence par les Délégués, portant ainsi à plus de 300 le nombre de centres officiels d'excellence scientifique au sein du réseau mondial de l'OIE, déployés dans 50 pays et 5 régions.

ANNEXE 1
RÉSOLUTION N° 17

RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES
EN MATIÈRE DE FIÈVRE APHTEUSE

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre*:

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Pays-Bas
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Philippines
Australie	Espagne	Lettonie	Pologne
Autriche	Estonie	Lituanie	Portugal
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Royaume-Uni
Belize	France	Madagascar	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Serbie ¹
Brunei	Guatemala	Maurice	Singapour
Bulgarie	Guyana	Mexique	Slovaquie
Canada	Haiti	Monténégro	Slovénie
Chili	Honduras	Nicaragua	Suède
Chypre	Hongrie	Norvège	Suisse
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Swaziland
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Cuba	Islande	Panama	Ukraine
Danemark	Italie		Vanuatu

¹ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre*:

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones² indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre*:

<u>Argentine</u> :	une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007; la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011; la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013;
<u>Bolivie</u> :	une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011;
<u>Botswana</u> :	quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit: <ul style="list-style-type: none">- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13;- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe);- une zone couvrant la Zone 4a;- une zone couvrant la Zone 6b;
<u>Brésil</u> :	l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007;
<u>Colombie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó); une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia)
<u>Equateur</u> :	une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014;
<u>Kazakhstan</u> :	une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014;
<u>Malaisie</u> :	une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003;
<u>Moldavie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008;
<u>Namibie</u> :	une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997;
<u>Pérou</u> :	une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012;
<u>Afrique du Sud</u> :	une zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014.

² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

4. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre*:

- Argentine: deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014;
- Bolivie: une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l'Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu'en octobre 2013 et février 2014;
- Brésil: quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit:
- une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997);
 - une zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010);
 - une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espirito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d'Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l'État du Pará (documents adressés en octobre 2013);
 - une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010);
- Colombie: une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009;
- Equateur: une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Paraguay: deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et août 2010;
- Pérou: une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012;
- Turquie: une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.
-

RÉSOLUTION N° 18

VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APTEUSE DES PAYS MEMBRES

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre*:

Algérie, Bolivie, Chine (Rép. populaire de), Équateur, Inde, Maroc, Namibie et Venezuela.

RÉSOLUTION N° 19

RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre*:

Argentine	Chine (Rép. Populaire de)	Singapour
Australie	États-Unis d'Amérique	Suisse
Botswana	Inde	
Canada	Portugal	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

RÉSOLUTION N° 20

VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTRÔLE DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE DES PAYS MEMBRES

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre*:

Namibie.

RÉSOLUTION N° 21**RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES
EN MATIÈRE DE RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*:

Argentine	Danemark	Italie	Pérou
Australie	Estonie	Japon	Portugal
Autriche	États-Unis	Lettonie	Singapour
Belgique	d'Amérique	Liechtenstein	Slovaquie
Brésil	Finlande	Luxembourg	Slovénie
Bulgarie	France	Malte	Suède
Chili	Hongrie	Norvège	Suisse
Chypre	Inde	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Colombie	Irlande	Panama	Uruguay
Corée (Rép. de)	Islande	Paraguay	
Croatie	Israël	Pays-Bas	

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*:

Allemagne	Grèce	Pologne
Canada	Lituanie	Royaume-Uni
Costa Rica	Mexique	Taïpei chinois
Espagne	Nicaragua	

3. Le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone⁴ reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Chine (Rép. populaire de): une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

ET

4. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

⁴ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 22**RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE PESTE ÉQUINE****CONSIDÉRANT**

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE**DÉCIDE**

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre*:

Algérie	Corée (Rép. de)	Kirghizistan	Pays-Bas
Allemagne	Croatie	Koweït	Pérou
Andorre	Danemark	Lettonie	Pologne
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal
Australie	Équateur	Lituanie	Qatar
Autriche	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine (Ex-Rép youg. de)	Royaume-Uni
Belgique	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Bolivie	Finlande	Malte	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	France	Maroc	Slovénie
Brésil	Grèce	Mexique	Suède
Bulgarie	Hongrie	Myanmar	Suisse
Canada	Inde	Norvège	Taipei chinois
Chili	Irlande	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Chine (Rép. pop. de)	Islande	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Chypre	Italie	Oman	Tunisie
Colombie	Japon	Paraguay	Turquie
			Uruguay

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.
-

RÉSOLUTION N° 24**RECONNAISSANCE DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES
EN MATIÈRE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Australie	États-Unis	Japon	Portugal
Autriche	d'Amérique	Liechtenstein	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Luxembourg	Slovaquie
Canada	France	Mexique	Slovénie
Chili	Hongrie	Norvège	Suède
Espagne	Irlande	Pays-Bas	Suisse

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone⁵ indemne de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre*:

Brésil: une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014;

⁵ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de peste porcine classique doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou sur leur territoire.
-

ANNEXE 2

ÉTAT D'AVANCEMENT DES MISSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS PVS

Évaluation PVS: statut des missions (au 18 mai 2015)

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires
Afrique	54	53	51	42
Amériques	29	25	23	19
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	24	22	11
Europe	53	18	16	11
Moyen-Orient	12	13	11	6
TOTAL	180	133	123	89

Analyse des écarts PVS: statut des missions (au 18 mai 2015)

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées	Rapports disponibles en vue d'une distribution (restreinte) aux bailleurs de fonds et aux partenaires
Afrique	54	46	43	26
Amériques	29	15	12	9
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	18	13	7
Europe	53	9	8	3
Moyen-Orient	12	8	4	0
TOTAL	180	96	80	45

Législation vétérinaire: statut des missions (au 18 mai 2015)

	Membres de l'OIE	Demandes reçues	Missions réalisées
Afrique	54	40	24
Amériques	29	7	6
Asie, Extrême-Orient et Océanie	32	6	6
Europe	53	5	3
Moyen-Orient	12	4	4
TOTAL	180	62	43